

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 11 avril 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 05 - 845 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 11 avril 2005

Renouvelant l'autorisation accordée pour une durée limitée à la société GAY ELECTRICITE pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 23 ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3604/SG/DRCTCV du 25 octobre 2004 autorisant pour une durée limitée la société GAY ELECTRICITE à exploiter une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune du Port ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 05-304/SG/DRCTCV du 9 février 2005 renouvelant l'autorisation de la société GAY ELECTRICITE pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune du Port ;
- **VU** la demande de la société GAY ELECTRICITE en date du 16 mars 2005 à l'effet de proroger jusqu'au 30 juin 2005 l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 susvisé ;
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- **Considérant** que, selon l'article 23 du décret susvisé, une autorisation temporaire peut être accordée par arrêté préfectoral pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois, soit pour une durée maximale de douze mois, et que la demande de la société GAY ELECTRICITE est compatible avec ce délai ;
- **Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 9 février 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Au deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 susvisé, les mots "30 novembre 2004" sont remplacés par les mots "30 juin 2005".

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Maire du Port,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD